



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-071

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

# Sommaire

## Cabinet

R03-2016-06-09-014 - PREFECTURE DE LA REGION GUYANE (2 pages)

Page 3

## DCLAJ

R03-2016-06-09-013 - Arrêté fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté à la collectivité territoriale de Guyane (2 pages)

Page 6

R03-2016-06-09-012 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane du fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'année 2016 (2 pages)

Page 9

Cabinet

R03-2016-06-09-014

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE LA ZONDE DE DEFENSE  
DE GUYANE**

**Arrêté du 09 juin 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 230 du 16/06/2016 au centre spatial Guyanais.**

**Le préfet de la zone de défense Guyane  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

**VU** le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

**VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

**VU** l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

**VU** le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le jeudi 16 juin 2016 de 12 h 30 à 19 h 15**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N  
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N  
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 16 juin 2016 12 h 30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

**Cayenne, le 09 juin 2016**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet  
Laurent LENOBLE**

DCLAJ

R03-2016-06-09-013

Arrêté fixant le montant définitif des produits nets des frais  
de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté à la  
collectivité territoriale de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE**

Fixant le montant définitif des produits nets  
des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté  
**A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**  
en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014  
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

**EXERCICE 2016**

**Compte 4612000000**  
**Action 0833 -03**  
**Activité 0833000000006**

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-021-001 du 21 janvier 2016 fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté à la collectivité territoriale de Guyane en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe sur propriété bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT ONZE EUROS (**12 944 611 €**).

Article 2 - La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1er et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versés entre janvier et mai 2016 en application de l'arrêté n° 2016-021-001 du 21 janvier 2016 susvisé est égale à **SEPT MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE CENT SIX EUROS (7 511 106 €)**

Article 3 - Le montant mentionné en article 2 est versé mensuellement, à compter du mois de juin, à raison d'un septième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté. Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-03**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 juin 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

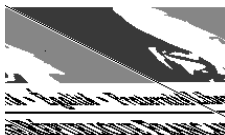
Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 3  
CPCI : 1  
CTG : 1  
7



DCLAJ

R03-2016-06-09-012

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de  
Guyane du fonds de péréquation de la cotisation sur la  
valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les  
départements au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane  
fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)  
perçue par les départements au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3335-1 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la collectivité territoriale de Guyane, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme de **706 007 €** au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte **465.1200000** « fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2016 », code **CDR COL6501000, dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG : 1  
6